



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 24-457

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES LIEE A UN CONTENTIEUX - BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

Le Maire de la Ville de SAINTE -GENEVIEVE-DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2 et R 2321-2, ce dernier ayant fait l'objet d'une modification par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération 14459 en date du 25 novembre 2021 portant constitution d'une provision pour risques et charges pour un montant de 516 167.70 € TTC en raison de l'ouverture d'un contentieux en première instance,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables à hauteur du risque estimé est une dépense obligatoire dès l'ouverture en première instance d'un contentieux contre la commune,

CONSIDERANT que par un jugement du tribunal administratif de Versailles n°1904327 en date du 7 décembre 2020, la société Weisrock Bâtiment, la société Cérima, Monsieur Alain Salotti et la société Qualiconsult ont été condamnés à rembourser à la commune diverses sommes dans le cadre des malfaçons affectant les cours de tennis Guy Môquet, pour un montant total de 516 167,70 € TTC,

CONSIDERANT que M. Salotti a fait appel de la décision de première instance et a demandé l'annulation de ce jugement,

CONSIDERANT l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 28 février 2024 qui diminue le montant de la condamnation initiale de 53 776.86 €,

CONSIDERANT que les délais de recours contre cet arrêt sont dépassés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Reprend la provision pour risques et charges de fonctionnement courant constituée en 2021 étant donné que la décision de la cour administrative d'appel a été définitivement rendue et de ne peut plus faire l'objet de contestation,

ARTICLE 2 : Rappelle que cette provision est semi-budgétaire,

ARTICLE 3 : Inscrit la recette correspondante de 516 167,70 € au budget principal au chapitre 78 article 7815 « reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », la contrepartie non budgétaire sera imputée chez le comptable au compte de « provision pour litiges et contentieux » article 15111 pour 516 167,70 €.

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 07 octobre 2024.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération